

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE PROFESSIONNELS)

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1 CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toutes les commandes émises auprès de la société **TIMAX**, immatriculée au RCS de Rouen sous le n° 831331038, ci-après dénommée « le Prestataire », par tout client professionnel, ci-après dénommé « le Client ».

Les présentes Conditions Générales de Vente constituent, conformément à l'article L441-1 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties et s'appliquent sans restriction ni réserve à l'ensemble des prestations fournies par le Prestataire, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces CGV sont communiquées à tout Client qui en fait la demande et préalablement à toute commande.

1.2 OPPOSABILITÉ

Toute commande de prestations implique l'acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales de Vente.

Les renseignements figurant sur les documents commerciaux du Prestataire sont donnés à titre indicatif et peuvent être modifiés à tout moment.

1.3 MODIFICATION DES CGV

Les présentes CGV annulent et remplacent toutes versions antérieures.

Le Prestataire se réserve le droit de les modifier à tout moment.

Les CGV applicables sont celles en vigueur à la date de la commande.

Toute modification ultérieure ne s'appliquera pas aux prestations déjà commandées.

2. COMMANDES

2.1 ACCEPTATION

Toute prestation fait l'objet d'un devis écrit.

La vente est parfaite après acceptation expresse et écrite du devis par le Client.

Les données enregistrées dans le système informatique du Prestataire constituent la preuve des transactions conclues.

2.2 MODIFICATION DE LA COMMANDE

Toute modification demandée par le Client ne pourra être prise en compte que si elle est notifiée par écrit et acceptée par le Prestataire.

Elle pourra entraîner un ajustement du prix et des délais.

2.3 DÉLAIS D'INTERVENTION

Les délais d'intervention sont donnés à titre indicatif sauf engagement écrit contraire. Ils varient selon la nature de la prestation, son degré d'urgence et la disponibilité des ressources.

3. TARIFS

Les prestations sont fournies aux tarifs en vigueur au jour de la commande.

Les prix sont exprimés hors taxes.

Pour les prestations dont le prix ne peut être déterminé à l'avance, un devis détaillé est établi.

La date d'émission de la facture constitue le point de départ du délai de paiement.

4. CONDITIONS DE RÈGLEMENT ET FACTURATION

Le règlement des factures s'effectue par virement bancaire ou chèque à l'ordre de la société TIMAX.

Sauf stipulation contraire, le paiement est exigible à **30 jours** à compter de la date de facture.

4.1 RETARD DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être suspendu ou compensé sans accord écrit du Prestataire.

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard seront exigibles de plein droit au taux de **4 % du montant TTC**, sans mise en demeure préalable.

Conformément à l'article L441-10 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire de **40 € HT** pour frais de recouvrement sera due.

Des frais de gestion de dossier contentieux pourront être facturés à hauteur de **100 € HT**, sous réserve de justification.

5. MODALITÉS DE FOURNITURE DES SERVICES

Les prestations sont réalisées dans un délai indicatif maximal de **30 jours** à compter de la réception du devis signé, sauf accord spécifique.

Ce délai n'est pas un délai de rigueur.

Aucun retard n'excédant **30 jours** ne pourra engager la responsabilité du Prestataire.

En cas de retard supérieur à un mois après la date indicative d'intervention, le Client pourra demander la résolution de la commande. Les acomptes versés lui seront alors restitués.

La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en cas de retard imputable au Client ou en cas de force majeure.

Les prestations sont réalisées au lieu convenu.

Toute modification de localisation devra être notifiée au moins **8 jours** à l'avance et pourra donner lieu à un refus ou à un ajustement tarifaire.

À défaut de réserves formulées par écrit dans un délai de **5 jours ouvrés** suivant la prestation, celle-ci est réputée conforme.

6. RESPONSABILITÉ – GARANTIE

Le Prestataire est tenu à une **obligation de moyens**.

Sa responsabilité ne peut être engagée qu'en cas de faute prouvée et est strictement limitée aux **préjudices directs**, à l'exclusion de tout préjudice indirect (perte de chiffre

d'affaires, perte d'exploitation, perte de données). La responsabilité du Prestataire est plafonnée au **montant HT payé** pour la prestation concernée.

7. FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenus pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil .

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif ou dépasse un délai de 60 jours, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article «Résolution pour force majeure».

8. RÉSOLUTION DU CONTRAT

Le Prestataire pourra résilier le contrat de plein droit en cas de manquement du Client.

Les sommes déjà versées resteront acquises à titre d'indemnité, sans préjudice de dommages et intérêts.

9. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

Tout litige relève exclusivement du **Tribunal de commerce de Rouen** et du droit français.

10. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PRESTATIONS DE MAINTENANCE INFORMATIQUE

10.1 Nature des prestations

Les prestations informatiques sont fournies sans garantie de résultat.

10.2 Données et sauvegardes

Le Client est seul responsable de la sauvegarde de ses données.

Sauf stipulation écrite contraire, le Prestataire ne garantit ni la conservation ni la récupération des données.

10.3 Limitation spécifique

La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en cas de :

- perte ou altération de données,
 - attaque informatique ou virus,
 - défaillance matérielle ou logicielle,
 - intervention d'un tiers ou mauvaise utilisation.
-

10.4 Matériel et logiciels du Client

Le Prestataire n'est pas responsable des matériels, logiciels ou licences fournis par le Client.

10.5 Collaboration du Client

Le Client s'engage à fournir tous les accès nécessaires.

Tout défaut de collaboration suspend les obligations du Prestataire.

10.6 Sécurité et conformité

Le Client demeure seul responsable de la conformité réglementaire (RGPD, licences, obligations légales).

10.7 Cybersécurité – principe général

Le Prestataire met en œuvre des mesures de sécurité conformes aux usages professionnels et à l'état de l'art au moment de l'intervention.

Toutefois, le Client reconnaît expressément qu'aucun système informatique n'est totalement sécurisé et qu'une protection absolue contre les cyberattaques ne peut être garantie.

10.8 Obligation de moyens en cybersécurité

Les prestations de cybersécurité sont réalisées dans le cadre d'une **obligation de moyens**.

Le Prestataire ne garantit ni l'absence d'intrusion, ni l'absence de logiciels malveillants, ni la continuité de service.

10.9 Responsabilités du Client en matière de sécurité

Le Client demeure seul responsable :

- des décisions de sécurité validées ou refusées,
- de l'application des recommandations du Prestataire,
- de la gestion des mots de passe et des accès utilisateurs,
- de la formation et du comportement de ses utilisateurs.

Le refus par le Client de certaines recommandations de sécurité dégage le Prestataire de toute responsabilité en cas d'incident lié à ce refus.

10.10 Incidents de sécurité et attaques

La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en cas :

- d'attaque informatique (ransomware, phishing, intrusion),
- de propagation de logiciels malveillants,
- d'exploitation de failles non connues au moment de l'intervention,

- d'incidents dus à des mises à jour ou logiciels tiers.
-

10.11 Sauvegardes et restauration après incident

Sauf contrat spécifique, le Prestataire n'est pas tenu d'assurer la mise en place, le contrôle ou la restauration des sauvegardes.

Toute intervention de restauration fera l'objet d'une facturation distincte.

10.12 Limitation financière spécifique

En tout état de cause, les conséquences financières d'un incident de cybersécurité sont limitées au plafond de responsabilité défini à l'article 6 des présentes CGV.

11. ACCEPTATION DU CLIENT

Les présentes CGV sont expressément acceptées par le Client, qui renonce à se prévaloir de ses propres conditions générales.

Mise à jour le 16 janvier 2026